

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Environnement et du Tourisme
Dossier n° 2004/2715**

Arrêté n° 09-DRCTAJE/1-141

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SNC DISTRIBUTION LEADER PRICE
pour l'exploitation de son entrepôt logistique à Boufféré.**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2005 modifié le 22 janvier 2007 autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique à BOUFFERE ;

VU la demande en date du 17 novembre 2008 présentée par la société SNC DISTRIBUTION LEADER PRICE en vue de modifier l'arrêté préfectoral susvisé afin d'y intégrer la modification des activités ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 janvier 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 22 janvier 2009 ;

Considérant que le gérant de la société n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 Modification de l'arrêté du 02 juin 2005 susvisé

➤ L'article 1.2 est modifié comme suit :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	253 104 m ³ (19 200 t)	A
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	8 t	D
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	62 m ³	D
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m ³ .	80 m ³	D
2910-A-2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	3.65 MW	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	64 kW	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	190 kW	D

A : autorisation ; D : déclaration.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées. »

➤ L'article 3.6.4 « Local groupe électrogène » suivant est inséré :

« Le groupe électrogène est abrité dans un local équipé d'une ventilation suffisante ainsi que de murs, plafond et porte coupe-feu deux heures. »

➤ L'article 5.2 « Installations de combustion » suivant est inséré :

« La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Le nombre d'heures par an de fonctionnement des installations de combustion est consigné dans un registre spécifique. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Le combustible utilisé est le fioul domestique.

Les gaz de combustion, dont le volume est exprimé en mètres cube dans les conditions normales de température et de pression et ramenés à 3% en volume d'oxygène, sont émis à l'atmosphère avec au maximum les concentrations en polluants suivantes :

- CO : 650 mg/Nm³
- COV non méthaniques exprimés en équivalents CH₄ : 150 mg/Nm³
- SO₂ : 160 mg/Nm³
- NO_x exprimés en équivalents NO₂ : 2 000 mg/Nm³
- Poussières : 100 mg/Nm³

L'exploitant fait effectuer avant le 31 décembre 2009 puis tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure selon les méthodes normalisées des paramètres pour lesquels une valeur limite est fixée dans le présent article.

Les résultats de cette première campagne sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, les suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

- L'article 7.1.4 est modifié comme suit :

« L'exploitant fait réaliser avant le 31 décembre 2009 puis tous les trois ans, par un organisme spécialisé et conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, une campagne de mesure des niveaux sonores et émergences. Cette campagne est réalisée durant une période représentative de l'activité du site.

Les résultats de cette première campagne sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, les suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.2 Diffusion

Deux copies du présent arrêté sont remises à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.3 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture,
- à la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle
- au chef du S.I.D.P.C.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 mars 2009

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée

David PHILOT